**PRÉFECTURE** 

## DE L'ISÈRE

3ème

DIRECTION BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

> PRÉFECTURE DE L'ISERE BOITE POSTALE 1046 38021 GRENOBLE CEDEX

- <u>URBANISME</u> -AM/JL

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ ~281-9098

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3;

VU l'arrêté n° 75. 11674 du 29 Décembre 1975 approuvant le périmètre des zones exposées à des risques naturels dans la commune de St-PAUL de-VARCES;

VU la délibération du Conseil Municipal de St-PAUL-de-VARCES en date du 30 Mai 1980 :

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date du 27 Février 1980 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement en date du 9 Septembre 1980 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date du 11 Septembre 1980 ;

VU l'arrêté n° 80.10113 du 18 Novembre 1980 prescrivant la mise à l'enquête publique du plan de risques naturels complémentaire au plan approuvé le 29 Décembre 1975 dans la commune de St-PAUL-de-VARCES;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 15 au 31 Décembre 1980 inclus et l'avis du Commissaire-Enquêteur;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equipement;

## /-)) RRETE

ARTICLE ler - Le périmètre des zones exposées à des risques naturels tels qu'inondations, débordement de torrent, instabilité du lit des torrents, glissements de terrain, chutes de pierres et avalanches sur le territoire de la commune de St-PAUL-de-VARCES délimité par arrêté n° 75.11674 du 29 Décembre 1975 est modifié et complété en ce qui concerne les zones soumises à des inondations, débordement de torrent, instabilité du lit des torrents, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant les constructions sont les suivantes :

- a) inondations: des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans ces zones (voir règlement annexé paragraphes 1.1.1 et 1.1.3),
- b) débordement de torrents : des constructions peuvent être autorisées sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 3),
- c) instabilité du lit des torrents: toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 4).

ARTICLE 3 - Toutes les autres délimitations fixées par l'arrêté du 29 Décembre 1975 ainsi que les dispositions définies par l'article 2 de cet arrêté restent inchangées.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de St-PAUL-de-VARCES, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

GRENOBLE, le 14 OCT. 1981

POUR AMPLIATION:

Le Chef de Bureau,

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation : Le Secrétaire Général,

Jean MINGASSON

G. ACHIN